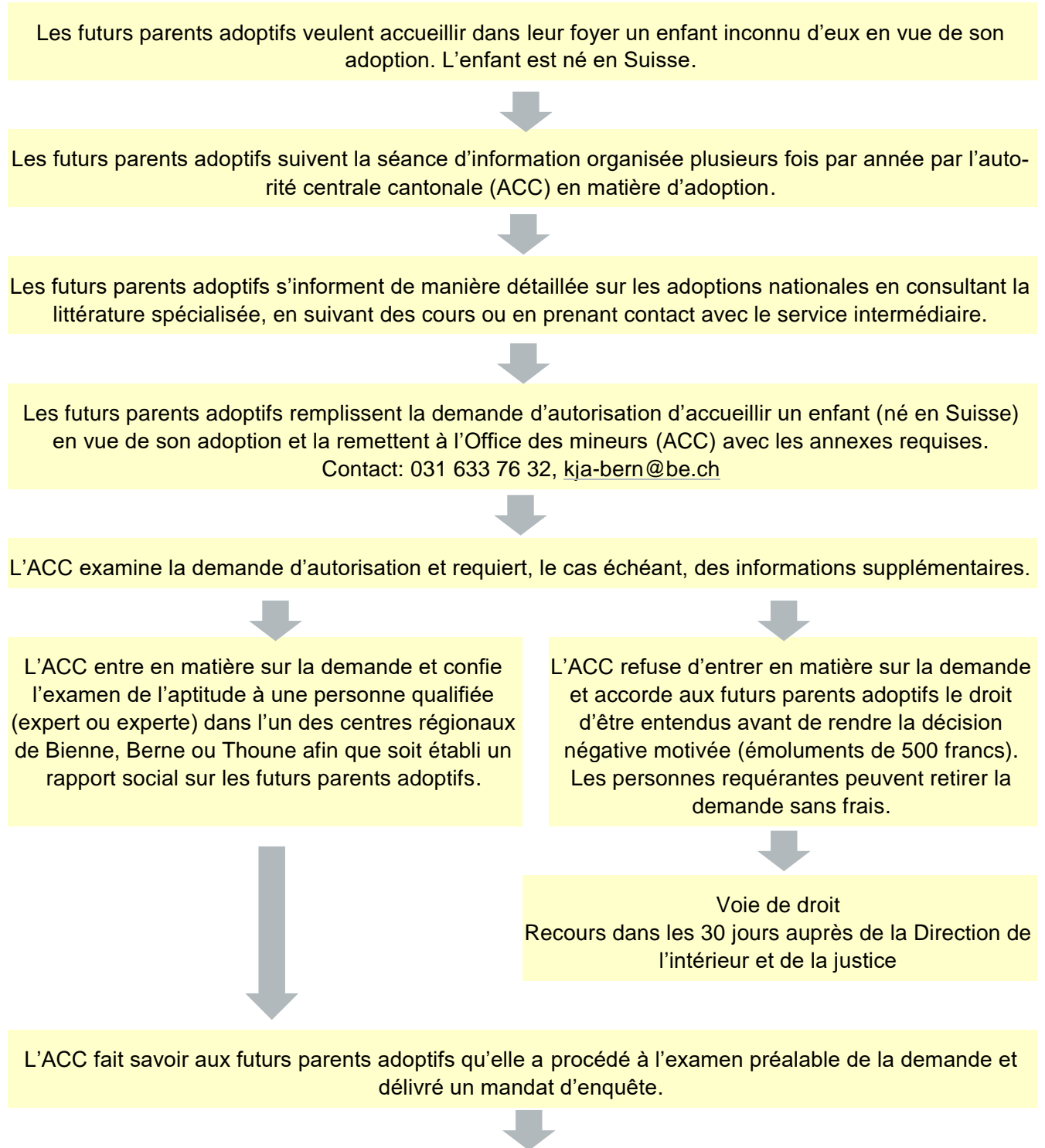




## Adoption conjointe<sup>1</sup>

### Procédure nationale d'accueil d'un enfant inconnu

L'enfant est inconnu et a son domicile habituel en Suisse.



<sup>1</sup> Avec octroi d'un agrément.

La personne qualifiée réalise une enquête sociale et établit le rapport social (coûts: forfait de 2400 francs jusqu'à 22 heures de travail, au-delà, supplément de 120 francs par heure, frais de déplacement en sus, à la charge des futurs parents adoptifs).



La personne qualifiée remet le rapport social à l'ACC avec une évaluation et une recommandation.



L'ACC délivre l'agrément permettant d'accueillir un enfant (né en Suisse) en vue d'une adoption et remet aux futurs parents adoptifs le rapport social et le mémento relatif à l'admission dans le groupe des parents du service intermédiaire PACH<sup>2</sup> (coûts du rapport social plus émoluments: 500 francs).



L'ACC refuse d'octroyer l'agrément en question et accorde aux futurs parents adoptifs le droit d'être entendus avant de rendre la décision négative motivée (coûts du rapport social plus émoluments: 500 francs).



Voie de droit  
Recours dans les 30 jours auprès de la Direction de l'intérieur et de la justice



Les futurs parents adoptifs demandent à être admis dans le groupe des parents de l'organisation PACH<sup>3</sup> et remettent une copie à l'ACC. Cette dernière transmet le dossier concernant les parents à l'organisation PACH.



Suite à un entretien personnel avec les futurs parents adoptifs, l'organisation PACH décide de leur admission éventuelle dans le groupe des parents et en informe l'ACC au moyen d'un bref rapport.



Le choix des futurs parents pour un enfant déclaré adoptable est opéré par la personne chargée de la tutelle. Celle-ci demande différents dossiers parentaux à l'organisation PACH et procède à une sélection.



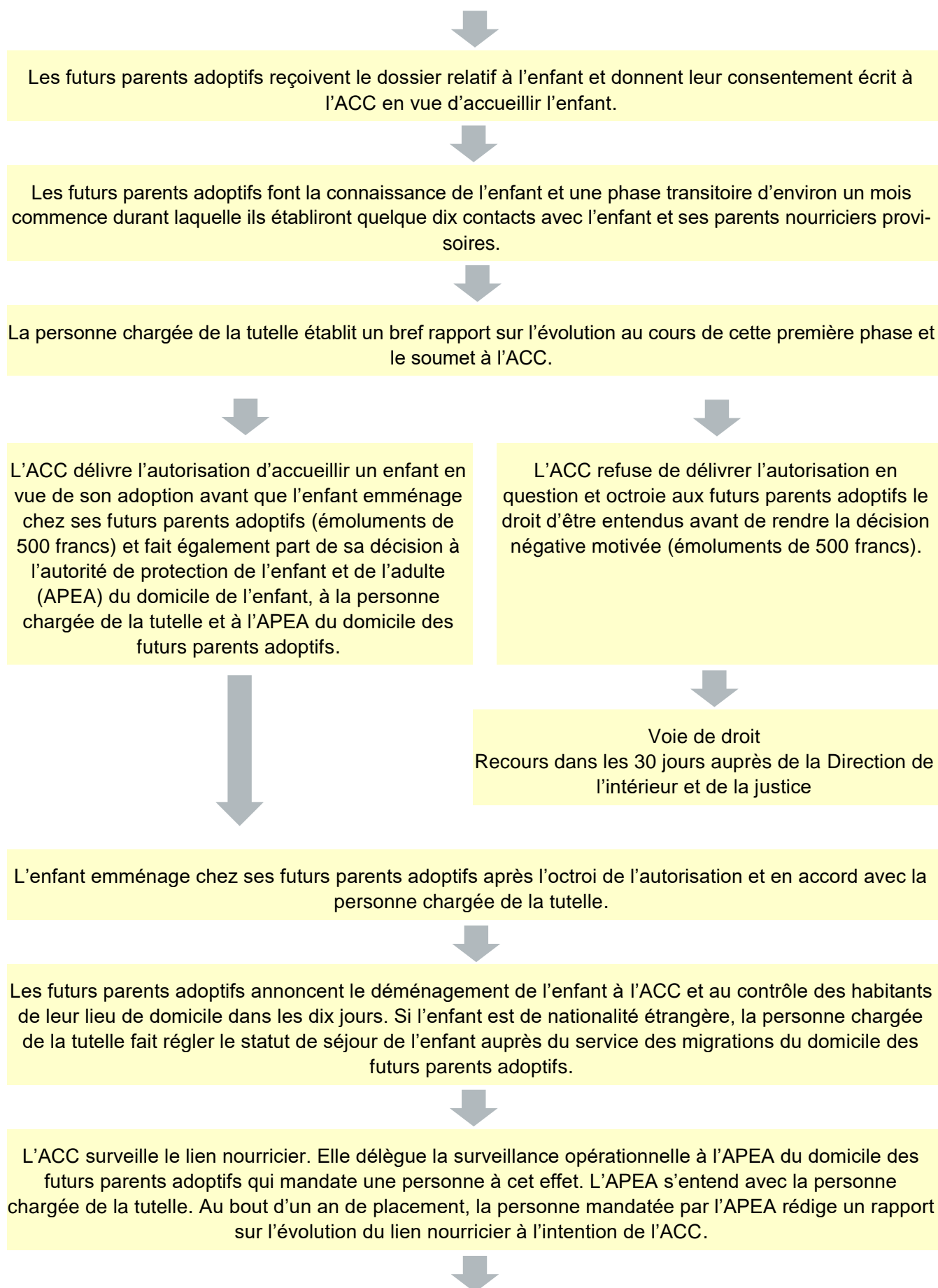
Lorsque son choix est fait, la personne chargée de la tutelle s'adresse à l'ACC du canton de domicile des futurs parents adoptifs et lui soumet la proposition concernant l'enfant pour examen préalable.



Après examen préalable, l'ACC donne à la personne chargée de la tutelle l'autorisation de soumettre la proposition concernant l'enfant aux futurs parents adoptifs.

<sup>2</sup> Organisation Pflege- und Adoptivkinder Schweiz PACH, <https://pa-ch.ch/>

<sup>3</sup> Les futurs parents adoptifs de la partie francophone du canton doivent faire traduire leur dossier en allemand.



Au bout d'un an de placement, la personne chargée de la tutelle rédige un rapport sur l'évolution du lien nourricier à l'intention de l'APEA du domicile de l'enfant et propose d'approuver l'adoption.



Au bout d'un an de placement au minimum, en présentant la décision par laquelle l'APEA exprime son consentement, les futurs parents adoptifs requièrent l'adoption auprès de l'Office des mineurs en sa qualité d'autorité cantonale chargée de l'instruction en matière d'adoption, avec la coopération de la personne chargée de la tutelle.



Le Conseil-exécutif du canton de Berne prononce l'adoption. Suite à l'entrée en force de celle-ci, la personne chargée de la tutelle est relevée de ses fonctions, en vertu de la décision d'adoption et du rapport final qu'elle a rendu. Les parents adoptifs sont désormais détenteurs de l'autorité parentale avec tous les droits et devoirs y afférents, pour autant qu'aucune autre mesure de protection de l'enfant ne soit nécessaire.